



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fontenay-le-Marmion (14)**

N° MRAe 2025-5946

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 7 août 2025, en présence de
Laurent BOUVIER, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER
et Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024, du 8 juillet 2024, du 27 février 2025, du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Marmion (14) approuvé le 27 août 2015 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5946, relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Marmion (14), reçue du maire le 13 juin 2025 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-le-Marmion (14) vise à :

- modifier le règlement de la zone agricole (A) afin de permettre et d'encadrer l'implantation d'éoliennes et de tables photovoltaïques ;
- créer un secteur Ubhi au sein de la zone urbaine (Ub) existante permettant la réalisation d'un programme de logements de type habitat inclusif ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Fontenay-le-Marmion se traduit dans le document par les évolutions suivantes :

- la modification du règlement écrit :
 - en zone A :
 - l'article A2 est modifié afin de permettre l'implantation d'éoliennes, sous réserve du respect d'une hauteur totale maximale de 150 mètres, mesurée entre le point bas du mât et le sommet de la pale en bout de course, et du respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre les éoliennes et les constructions à usage d'habitations ; l'implantation des éoliennes ne doit pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ainsi que les activités agricoles environnantes ;
 - l'article A8 qui réglemente actuellement la distance minimale entre deux constructions à quatre mètres est modifié pour réduire cette distance minimale à trois mètres afin de permettre l'implantation de tables photovoltaïques ;
 - en zone Ubhi : le règlement de la zone Ub est complété dans ses articles 2, 10 et 12 afin d'autoriser en secteur Ubhi de nouvelles constructions de type habitat inclusif, de limiter la hauteur des constructions à 3,5 mètres et d'imposer une place de stationnement par logement, aménagée à proximité immédiate du logement ;
- la modification du règlement graphique : un secteur Ubhi est créé au sein de la zone Ub ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification simplifiée n° 2 se situent en dehors de tout secteur d'intérêt écologique et en dehors de toute zone à risques naturels ou technologiques, hormis la présence d'un site d'intérêt géologique identifié à l'inventaire national du patrimoine géologique « *Flysch briovérien de la Laize et sa couverture jurassique* » à proximité immédiate du projet de centrale photovoltaïque au sol ;

Considérant la portée limitée des évolutions envisagées et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de la modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-le-Marmion (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Fontenay-le-Marmion (14) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 7 août 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
pour son président empêché,
le membre délégué,

Signé

Noël JOUTEUR